



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69
✉ mairie.attignat-oncini@orange.fr

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

**Arrêté n°2024-ARR-020
portant autorisation d'occuper le domaine public
communal pour l'organisation d'une manifestation**

LE MAIRE DE ATTIGNAT-ONCIN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-6 et L.2212-2 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L3111.1;
- VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- VU la demande en date du 14 mai 2024, par laquelle M. Romaric BOUQUEREL, en qualité de président de l'association « Sou des écoles », demande l'autorisation d'organiser une kermesse et d'utiliser le parvis de l'église, le parvis de la mairie et le parc de la mairie ;

ARRÊTE

Article 1

L'association « Le Sou des écoles », représentée par M. Romaric BOUQUEREL, son président, est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du parvis de l'église, du parvis de la mairie et du parc de la mairie, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

La présente autorisation est accordée le vendredi 28 juin 2024, de 16h30 à 22h00.

Article 3

Le permissionnaire est dispensé de redevance, compte tenu de son statut d'association à but non lucratif.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

En cas de dégradation ou de salissure, la commune Attignat-Oncin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Attignat-Oncin, le 30 mai 2024

Le Maire d'Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

